

Races interdites et chiens dangereux

Voici un extrait du règlement de la ville de Val-d'Or concernant les animaux sur son territoire.

9. CHIEN DANGEREUX

9.1 Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la ville de Val-d'Or :

- 1) un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) du présent article;
- 4) un chien déclaré dangereux par la SPCA de Val-d'Or inc. suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

9.2 Droits acquis

Tout chien visé à l'article 9.1 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 17 avril 2002 est autorisé sur le territoire de la ville de Val-d'Or en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 15 août 2002 :

- 1) produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- 2) déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la SPCA de Val-d'Or inc., à l'adresse suivante :

1700 rue de l'Hydro
VAL-D'OR (Québec) J9P 6Z2

- 3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

9.3 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans provocation, a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle que plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi;

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008

- 3) Est visé aux articles 6.9 et 9.2 et n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 6.1 ou dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 9.2.

Source : Ville de Val-d'Or

http://www.ville.valdor.qc.ca/doc_pdf/02_reglements/a/200934Animaux.pdf